



**Soumission EPU Septembre 2017** 

En collaboration avec:

AVAF ENFANTS D'AFRIQUE POSITIVE VISION LADY'S CORPORATION

### Introduction

La question de l'orientation sexuelle et l'identité de genre reste relativement tabou en Afrique. L'orientation sexuelle est considérée par la société africaine en particulier, et Camerounaise en général comme une perversion sexuelle, sociale, culturelle contraire aux normes et valeurs africaines. Cette considération a fortement favorisé le déni de droits des personnes LGBT. Ce climat d'homophobie est davantage favorisé par l'existence de deux lois qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe. Cet état de chose laisse entrevoir l'inégalité qui pourrait exister entre les citoyens camerounais alors que le Cameroun, a fait partie à presque toutes les conventions sur les droits de l'homme et qui ont valeur supérieure à celle des lois<sup>2</sup>. Par ailleurs, la constitution du Cameroun consacre le principe de l'égalité dans son Préambule<sup>3</sup>

Ainsi, en écho à cette législation répressive, et aux déclarations politiques, médiatiques et religieuses homophobes, les personnes LGBT font l'objet d'agressions, de menaces à l'intégrité physique, de stigmatisations et de discriminations<sup>4</sup>.

En effet, malgré les 22 recommandations faites à l'Etat du Cameroun par certains Etats en 2009(7) et en 2013<sup>5</sup> (15) lors de son examen périodique universel<sup>6</sup>, il n'existe pas de programmes d'État, ni de

Ainsi, sur les 15 Recommandation faites au Cameroun, 14 ont été rejetées et 01 pris en compte. La position camerounaise sur la question de l'homosexualité est constante et a été clairement exprimée au sein du Conseil des Droits de l'Homme. L'État a en effet rejeté la recommandation tendant à dépénaliser ce comportement qui lui avait été faite à l'occasion de son passage devant ledit Conseil au titre de l'Examen Périodique Universel en 2009. Au sein du même Conseil dont il était membre, au cours de la session de juin 2011, le Cameroun a voté contre la résolution intitulée « droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre ». La justification de cette position tient au fait qu'en l'état actuel des mœurs, l'homosexualité est une pratique contraire aux valeurs admises dans la société camerounaise

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 347-1 du Code Pénal du Cameroun «(1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe. (2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels. »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Au sens de l'article 45 de la Constitution du Cameroun, Les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Au sens du Préambule de la Constitution du Cameroun, tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Cameroun : Les défenseurs des droits des personnes LGBT confrontés à l'homophobie et la violence, Rapport d'enquête de FIDH, Février 2015, p. 3

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Comité reste profondément préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, qui sont punies de peines d'emprisonnement de six mois à cinq ans aux termes de l'article 347 *bis* du Code pénal. Comme le Comité et d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme l'ont souligné, cette incrimination viole le droit à la vie privée et à la protection contre la discrimination énoncés dans le Pacte. Les informations fournies par l'État partie n'apaisent pas les inquiétudes du Comité au sujet du caractère arbitraire de l'application de l'article 347 *bis*, également relevé par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son avis n° 22/2006 (Cameroun) (A/HRC/4/40/Add.1), et au sujet des cas portés à sa connaissance relatifs au traitement inhumain ou dégradant infligé à des personnes détenues pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne du même sexe. Le Comité note aussi avec inquiétude que l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe fait obstacle à la mise en œuvre de programmes éducatifs efficaces de prévention du VIH/sida (art. 2, 7, 9, 17 et 26). L'État partie devrait prendre des mesures immédiates afin de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. L'État partie devrait aussi prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et montrer clairement qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination et de violence à l'égard de personnes au motif de leur orientation sexuelle. [Les programmes de santé publique visant à combattre le VIH/sida devraient avoir une portée universelle et offrir à tous le même accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien à cet égard.].

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir les recommandations du Conseil des droits de l'homme, « *Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel* », A/HRC/11/21, 12 octobre 2009, paragraphes 20, 22, 25, 28, 29, 32 et 46,

protections légales pour garantir les droits des personnes LGBT au Cameroun. Au contraire, la législation anti homosexuelle a été renforcée<sup>7</sup> accentuant de fait la vulnérabilité de ce groupe en général<sup>8</sup>. Pourtant en 2013, le Cameroun a reçu et accepté la recommandation suivante de la Belgique «Enquêter sur la violence policière qui a eu lieu sur les personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue». Au cours des 5 dernières années, aucune mesure n'a été prise pour implémenter cette recommandation.

En outre, concernant les enfants LGBT, dans sa Résolution 25/10 du 26 mars 2014 intitulée « Eliminer la violence contre les enfants : un appel mondial pour rendre visible l'invisible », le Conseil des droits de l'homme a réitéré le souci de mettre un terme à la violence contre les enfants. Dans cette résolution, il reconnait les « graves conséquences immédiates et à long terme, en raison de la violence physique et psychologique exercée contre [les enfants], affectant leur développement et leur capacité d'apprendre et de socialiser ». Il condamne ainsi fermement toutes les formes de violence et d'abus à l'encontre des enfants dans l'ensemble de leur environnement, en raison du caractère injustifiable et évitable de ces violations. Les Etats doivent donc prendre toutes les mesures législatives et administratives utiles pour interdire toutes formes de discrimination ou de violence, y compris celles relatives à l'orientation sexuelle réelle ou supposée<sup>9</sup>.

C'est compte tenu de toutes ces réalités que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples- CADHP- a, pour la première fois pris une Résolution dans laquelle ellecondamne« la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme, notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée » 10. Cette Résolution de la CADHP démontre que la Problématique LGBT est aussi une réalité qui préoccupe grandement cet organe africain de protection des Droits de l'Homme.

C'est face à ce constat alarmant de l'existence de violences multiples, que nous – Alternatives Cameroun et Humanity First Cameroun, en consortium avec d'autres organisations LGBT du Cameroun – avons décidé de rédiger un rapport conjoint pour dénoncer les violences que subissent les personnes LGBT au Cameroun.

## 1. La prise en compte des droits des personnes LGBT dans le contexte de la lutte contre le VIH au Cameroun.

Le climat d'homophobie qui règne au Cameroun affecte l'accès aux services de prévention et de traitement du VIH des personnes homosexuelles. La prévalence à VIH est élevée dans cette couche de la population : soit 20,6% selon l'étude IBBS de 2016. Quelques cas de stigmatisation et de discrimination en milieu hospitalier ont été enregistrés sur la période 2016 à 2017. Plusieurs autres

 $Disponible \ sur \ \underline{http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CMSession4.aspx}$ 

<sup>7</sup>LOI N°2010/012 DU 21 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA CYBERSECURITE ET LA CYBERCRIMINALITE AU CAMEROUN, Article 83 « est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amande de 500 000 à 1000 000 Francs, ou de l'une des deux peines seulement ; celui qui par voies de communication électronique fait des propositions sexuelles a une personne de son sexe les peines prévues dans l'alinéa 1 sont doublées lorsque les propositions ont été suivi de rapports sexuells ».

<sup>8</sup>Voir Nés libres et égaux, Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'Homme, rapport de 2012 du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies

<sup>9</sup>Convention relative aux droits de l'enfant: Observation générale № 13: Le droit de l'enfant à la liberté contre toutes les formes de violence / Comité des droits de l'enfant, 18 avril 2011, CRC / C / GC / 13, ¶ 72.

<sup>10</sup> Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, Adoptée lors de la 55<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola.

éléments ont été identités comme des barrières à l'accès aux services de santés des personnes LGBT au Cameroun<sup>11</sup>:

- Abus des hommes en tenue sur les personnes LGBT;
- Criminalisation de l'homosexualité;
- Absence de collaboration directe avec des services judiciaires (barrières) et ses auxiliaires ;
- Arrestations et détention arbitraire souvent suivi de torture ;
- Agression physique, Arnaques, chantage et extorsion;
- Absence de mécanisme d'alerte et de gestion des cas de violence sur les acteurs et les cibles.

## 2. Contexte constitutionnel et légal

### La Constitution

Le préambule de la Constitution du Cameroun affirme le caractère sacré et inaliénable des libertés individuelles et l'attachement de l'État aux droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées par le Cameroun<sup>12</sup>. L'article 45 de la Constitution stipule qu'en cas de conflit avec la législation nationale, les traités internationaux priment. En particulier, la Constitution camerounaise garantit la non-discrimination et l'égalité des droits pour tous les citoyens, la protection des minorités<sup>13</sup>, la liberté et la sécurité de tous, l'interdiction de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements, le droit à la vie et le droit à la justice, ainsi que la liberté d'association, de réunion et d'expression. Ainsi, les dispositions constitutionnelles sont censées non seulement protéger les personnes LGBT mais aussi fonder la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe.

### La législation.

C'est donc en violation des dispositions internationales de protection des droits humains et de la Constitution que la loi camerounaise criminalise les relations sexuelles entre personnes de même sexe. La loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal a légitimé la pénalisation des relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe. En 2010 déjà, la loi sur la cyber-sécurité et la cybercriminalité renforçait cette pénalisation en incriminant les échanges à caractère sexuel entre personnes de même sexe à travers les outils électroniques.

Ainsi, la loi pénalisant l'homosexualité est anticonstitutionnelle et contraire aux dispositions internationales de protection des droits humains.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Plan Stratégique de Plaidoyer 2017-2019 – CHAMP Cameroun.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>Paragraphe 2 du Préambule de la Constitution camerounaise.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ibid.

Les conséquences des lois qui criminalisent les rapports sexuelles entre personnes de même sexe ne se limitent pas à la peur permanente d'être arrêté et d'être emprisonné. L'existence même de ces lois crée un climat dans lequel les membres de la famille et l'entourage au sens large se sentent autorisés à faire preuve de discrimination, de harcèlement et d'intimidation à l'égard des LGBT. Par ces lois, les États obligent les personnes LGBT à vivre dans la crainte de poursuites et ne s'acquittent pas de leurs obligations de protection puisqu'ils laissent entendre que les personnes LGBT sont des criminels. Dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré à propos des lois sanctionnant les rapports sexuels entre hommesque : constituent une "immixtion" dans la vie privée l'4, et violent ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ses articles 2 et 23 relatifs à la vie privée et le droit à la non-discrimination.

Bien plus encore, certains agents de justice, face à la difficulté à prouver l'homosexualité des prévenus ont commandité des examens anaux. Cela implique qu'un médecin ou un personnel médical insère de force ses doigts ou parfois des objets dans l'anus du suspect. « Les examens anaux forcés sont invasifs, envahissants et profondément humiliants et sont clairement une flagrante violation des obligations des gouvernements en ce qui concerne les droits humains », a déclaré NeelaGhoshal chercheuse senior auprès du programme Droits des lesbiennes, gais, bisexuel(le)s et transgenres à Human Rights Watch. D'ailleurs, le Comité des Droits de l'Homme, dans son Observation Général n°20 §7 « interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.»

## 3. Conduite de la police et la gendarmerie

Les victimes d'abus et extorsions ont souvent peur de demander la protection de la police, qui très souvent contribue à renforcer ces abus et extorsion à travers leur complicité et leur inaction. Ils encouragent et soutiennent d'une certaine manière les maitre-chanteurs responsables en leur donnant leur caution morale à poursuivre impunément leur travail de traque des homosexuels ,ce qui est une contradiction notoire avec les principes contenus dans le Code de Déontologie de la sûreté nationale en ses articles 27 et suivants<sup>15</sup>. Ainsi, le fonctionnaire de la sureté nationale doit en tout temps et en tout lieu, en uniforme comme en civil, avoir un comportement exemplaire, impartial et respectueux de la personne humaine et des biens<sup>16</sup> et en protéger « toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession »<sup>17</sup>.

### **Quelques exemples Pratiques**

## Ministère Public c. OHANDJA EWOLO Dieudonné Thierry et WANDJI Isaac Franck Patrick

Les prévenus ont été déférés au parquet de Yaoundé en 2013 sur dénonciation de la population. Comparu devant le juge d'instruction, le procureur avait demandé une expertise médicale pour confirmer l'homosexualité des prévenus. C'est ainsi que l'anuscopie a été réalisée sous la contrainte

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992), Comité des droits de l'homme des Nations unies, 4 avril 1994, disponible sur <a href="http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr">http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CCPR.C.50.D.488.1992.Fr</a>

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le Décret n°2012/546 du 19 novembre 2012 portant *Code de déontologie de la sureté nationale*, articles 27 à 35 sur les obligations du fonctionnaire de la sureté nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 8 Code précité.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, portant Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 1 et 2.

par le Dr Akamba, Directrice du Centre Médical d'Arrondissement de Mvog-Ada à Yaoundé, et dont les conclusions incriminaient les prévenus.

## Ministère Public C. Hervé K.

En avril 2016, Hervé K. un jeune de Yaoundé, a commencé à faire des échanges avec un correspondant dont il ignorait l'identité. Celui-ci lui révèle au bout de quelques échanges qu'il n'est pas homosexuel, et que sa petite amie serait tombée sur leurs échanges électroniques. Un guet-apens lui est tendu par cet individu véreux qui a ensuite appréhendé arbitrairement le jeune Hervé K, accompagné de plusieurs de ses collègues militaires à bord d'une fourgonnette de l'armée camerounaise et l'a amené dans les locaux de la garde présidentielle située au quartier Ekounou à Yaoundé. Après 48h de séquestration sans aucune assistance, le jeune garçon a été contraint par des moyens dont on ignore la nature de céder à la pression du commandant des lieux en citant les noms de ses partenaires sexuels, de l'association à laquelle il appartient ainsi que les noms des dirigeants de cette association. Ayant obtenu toutes ces informations, le Commandant a initié une chasse à l'homme contre les responsables de l'association Humanity First Cameroon. Le jeune Hervé K comparait aujourd'hui libre devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé. Il est poursuivi sur la base de l'article 83 de la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité.

## Le cas de Bryan : de Janvier 2013.

Bryan revient d'un anniversaire. Il est alors interpellé par des éléments du commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement à Bastos, sur la base de son habillement. Après avoir été conduit de force par ces derniers dans leur véhicule, il est copieusement battu puis abusivement conduit en cellule, et placé en garde à vue pendant 01 semaine entière. Pendant qu'il y est, les policiers extorquent **200.000 FCFA** à sa mère sous condition de sa remise en liberté.

### Les quatre jeunes arrêtés dans la ville de Douala pour possession de lubrifiant Mai 2014

Ils se font prendre abusivement alors qu'ils sortent aux premières heures du dimanche d'une virée nocturne la veille. Ceux-ci, se font donc interpeller par des gendarmes qui patrouillent ce matin-là. Sans tarder les gendarment passent à une fouille corporelle sans trop savoir ce qu'ils cherchent mais finissent par sortir des sacs et des poches de ces derniers les dosettes de gel lubrifiant et des préservatifs. Les quatre jeunes sont alors embarqués pour homosexualité à cause du matériel de prévention contre le VIH/Sida qu'ils ont dans leurs poches.

# Arrestation d'une jeune fille présumée lesbienne dans la ville de Yaoundé sur la base de sa coiffure : mars 2015

Renée une jeune fille de la ville de Yaoundé qui, de retour d'une virée en boite de nuit se fait prendre pour vagabondage nocturne. Avec elle, une bande de plus d'une dizaine de personnes. Etant de coutume qu'après identification, les personnes prises dans cette situation soient relâchées, tous les autres sont libérés mais à cause de la coiffure de la jeune fille, elle est retenue et entend les agents de forces de l'ordre dire à son sujet :« cette fille a une coiffure bizarre elle est surement lesbienne on la garde » c'est ainsi que la jeune fille passera quatre jours enfermée dans cette cellule et sera libérée de façon tout à fait arbitraire, selon le bon vouloir de ses bourreaux.

# Arrestation de 12 présumés homosexuels dans une salle de cinéma de la ville de Yaoundé : novembre 2016

La nuit du 29 novembre 2016 au quartier Emombo, il est environs 23H30 quand deux jeunes garçons sont interpellés par les éléments de la brigade de gendarmerie d'Emombo. Ceux-ci n'ayant pas de carte nationale d'identité sont mis aux arrêts par ces éléments qui les ayant fait passé à une fouille méticuleuse, se rendent compte que les deux jeunes garçons avaient à leur possession du matériel de prévention, comprenons par là des préservatifs et des gels lubrifiants. Les minutes d'après grâce à des mesures de tortures les deux jeunes garçons sont obligés de dire qu'ils se sont procurés ce matériel dans un vidéo club du coin. Une descente rapide est alors organisée par les éléments de la brigade d'EMOMBO, arrivés sur place ils arrêtent tous ceux qui se trouvaient dans la salle sans aucun questionnement ni éclaircissement sur les raisons de leur arrestation.

Ils saisissent également par la même occasion le carton de matériel de travail du dit vidéoclub sans autorisation préalable d'une autorité compétente et surtout sans respect des procédures de saisi des éléments de preuve tel que prévu par le code de procédure pénal. Le lendemain le propriétaire du vidéo club fait appelle à **HUMANITY FIRST CAMEROON** qui se dépêche de s'y rendre avec un avocat. Une fois sur place le coordonnateur de la cellule des droits humains ayant eu un entretien avec un des détenus, celui-ci lui fait comprendre que les éléments de gendarmerie leur ont demandé de forte sommes d'argent pour éviter la prison pour cause d'homosexualité. Pendant trois jours ces derniers sont gardés de façon abusive dans la cellule de la brigade d'Emombo sans manger ni boire.

# Arrestation de deux jeunes personnes dans la ville de Yaoundé sur la base de leur apparence physique Efféminée octobre 2016

Les deux jeunes garçons avaient été arrêtés dans un quartier de la ville de Yaoundé sur la base de leur accoutrement vestimentaire jugé trop féminin. c'est ainsi qu'après leur arrestation les deux jeunes garçons ont passé deux jours au commissariat du quatrième arrondissement de Yaoundé. Nul aurait été l'intervention du l'avocat conseillé de l'association humanity first cameroon ils auraient été déféré à la prison centrale de Yaoundé

C'est pourquoi, Nous Alternatives Cameroun et Humanity First Cameroon, en consortium avec d'autres organisations LGBT du Cameroun exhortons le groupe de travail sur l'examen périodique à proposer les recommandations suivantes au Cameroun :

- Interdire la pratique d'examens anaux sur des hommes, ainsi que des femmes transgenres accusés de rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe. Des mesures devraient être prises à plusieurs niveaux afin de s'assurer que la pratique soit éliminée;
- Dépénaliser les rapports consentants entre personnes du même sexe, en supprimant l'article 347-1 du CodePénal;
- Supprimer l'article 83 de la loi sur la cybercriminalité et la cyber-sécurité qui renforce les peines sur l'homosexualité;
- Libérer tous les prisonniers actuellement détenus sur la base de leur orientation sexuelle ;
- Prescrire à la Délégation Générale de la Sureté Nationale de donner des instructions claires et publiques sur les violences policières contre des individus sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ;
- Engager des poursuites, à travers le ministère public, contre les policiers qui commettent des violations et exactions sur les personnes LGBT en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre ;
- Former les hommes en tenue sur la problématique LGBT, afin de limiter les violences dont sont victimes ces personnes de la part des hommes en tenue ;
- Soutenir la société civile dans ses actions de plaidoyer et renforcements de capacités des agents des polices en ce qui concerne le bien-être et la sécurité des LGBT au Cameroun ;
- Que le ministère de la santé développe des documents stratégiques qui prennent suffisamment en compte le droit à la santé et l'accès aux soins des personnes LGBT;
- Prendre toutes les mesures légales et/ou administratives nécessaires pour former et sensibiliser les professionnels de santé pour qu'ils soient à même de proposer un accueil,

- une écoute, une prise en charge et une orientation adaptée, bienveillante et non discriminante aux patients LGBT;
- Développer des outils de promotion de l'acceptation des personnes LGBT, d'inclusion et du vivre ensemble harmonieux par le ministère des affaires sociales et de la promotion de la famille chargé des questions des minorités et de la solidarité nationale;
- Permettre que la commission nationale des Droits de l'homme et des libertés prenne en compte les violations des droits des personnes LGBT, collabore avec les organisations dans le suivi des cas de violation signalés et qu'elle serve de relais entre les autorités publiques et les associations de défense des droits des personnes LGBTafin qu'elles prennent conscience de ces abus et ceux-ci cessent.



2178, Boulevard de la Liberté Akwa Douala BP 12 767 Douala, Cameroun

Tél: (+237) 243.117.869

Mail: <u>alternatives.cameroun@gmail.com</u> Site Web: <u>www.alternativescameroun.com</u>



Essomba Evasion BP. 25 637 Yaoundé – Cameroun Tel. +237 695.103.107

Mail. <u>humanityfirstcam@yahoo.fr</u>